

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 77-507 du 18 mai 1977 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (p. 2833). ★

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTRE

Arrêté portant classement et affectation (administrateurs civils) (N. C. 43).

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret relevant des incapacités attachées à la naturalisation (N. C. 43).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nomination, titularisation, cessation de fonctions, acceptation de démission et relatifs à des offices et à des sociétés civiles professionnelles (Conseil d'Etat, magistrature, officiers publics ou ministériels et personnels des services judiciaires) (N. C. 43).

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 26 avril 1977 portant désignation de personnes responsables des marchés (p. 2835).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2835).

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets portant titularisation et détachement (administration préfectorale) (N. C. 43).

Arrêté du 28 avril 1977 relatif à une régie d'avances (N. C. 43).

Arrêtés portant titularisation, détachement et relatif à une situation administrative (administration centrale, inspection générale de l'administration et personnels de la ville de Paris) (N. C. 43).

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 77-508 du 18 mai 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour l'élection des conseillers généraux de Mayotte (p. 2836).

Décret n° 77-509 du 18 mai 1977 portant organisation administrative de la collectivité territoriale de Mayotte (p. 2836).

Décret n° 77-510 du 18 mai 1977 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection du conseil général de Mayotte (p. 2836).

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 77-511 du 17 mai 1977 modifiant le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées (p. 2837).

Décret n° 77-512 du 17 mai 1977 fixant les attributions de la direction des recherches, études et techniques d'armement (p. 2837).

Arrêté du 21 avril 1977 fixant pour l'année 1977 le contingent des pécules prévus à l'article 71 du statut général des militaires (N. C. 43).

Arrêtés des 21 et 22 avril 1977 relatifs à des régies d'avances (N. C. 43).

Arrêté du 25 avril 1977 relatif aux conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux concours de l'école de l'air, de l'école militaire de l'air, de l'école du commissariat de l'air et des officiers issus de l'école polytechnique (N. C. 43).

Arrêtés du 29 avril 1977 portant classement de centres de réception radio-électriques (N. C. 43).

Arrêtés du 2 mai 1977 relatifs à l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de service administratif et de secrétaires sténodactylographes (N. C. 43).

Arrêté portant nomination (trésorerie aux armées) (N. C. 43).

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant délégation de signature (p. 2838).

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 77-513 du 11 mai 1977 portant ouverture et annulation de crédits (p. 2838).

Arrêté du 25 avril 1977 fixant le régime des peines applicables aux gérants de débit de tabac (p. 2838).

Arrêtés du 12 mai 1977 portant annulation, ouverture et transfert de crédits (p. 2839).

Arrêté du 17 mai 1977 modifiant un précédent arrêté relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (p. 2841).

Arrêté portant remise de débits (N. C. 43).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et caisse des dépôts et consignations) (N. C. 43).

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 mai 1977 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (N. C. 43).

Arrêtés portant nomination, promotion et admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (N. C. 43).

#### TRANSPORTS

Arrêté du 21 avril 1977 portant modification des dispositions d'un précédent arrêté fixant le maillage des chaluts et des sennes en mer du Nord, Manche et Atlantique (N. C. 43).

Arrêté du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique (N. C. 43).

Arrêté portant admission à la retraite (aviation civile) (N. C. 43).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret portant nationalisation de collèges d'enseignement général (rectificatif) (N. C. 43).

Arrêté du 22 avril 1977 portant affectation d'un immeuble (N. C. 43).

Arrêté portant remise de débits (N. C. 43).

Arrêté portant détachement (inspection générale de l'instruction publique) (N. C. 43).

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 21 avril 1977 constituant la commission nationale prévue à l'article 7 du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif aux listes des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers et arrêtés portant inscription sur ces listes (N. C. 43).

Arrêté du 25 avril 1977 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés et rendues obligatoires pour tous les employeurs de main-d'œuvre agricole et circulaire du 25 avril 1977 relative aux mesures particulières de prévention applicables à ces chariots (N. C. 43). ★

Arrêté du 2 mai 1977 relatif à l'admission en 1977 d'élèves ingénieurs civils à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (N. C. 43).

Arrêtés portant titularisation et mise en congé spécial (corps autonomes et institut national de la recherche agronomique) (N. C. 43).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêtés du 29 avril 1977 déclarant d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique (N. C. 43).

Arrêté du 3 mai 1977 relatif à la prolongation d'un permis d'exploitation de mines (N. C. 43).

Arrêté du 3 mai 1977 tendant à rendre obligatoire une norme relative aux appareils de grande cuisine utilisant les combustibles gazeux (N. C. 43).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines et les carrières (N. C. 43).

#### MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 3 mai 1977 portant extension d'un accord intervenu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (p. 2841).

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 février 1977 relatif à la liste des organisations, groupements, organismes ou syndicats appelés à faire des propositions au ministre pour la désignation des représentants des institutions privées, des techniciens et des usagers à la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (N. C. 43).

Arrêtés des 5 et 27 avril 1977 relatifs au conditionnement d'eaux de table (N. C. 43).

Arrêtés du 22 avril 1977 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (N. C. 43). ★

Arrêtés du 29 avril 1977 relatifs au classement des établissements d'hospitalisation publics (recrutement et statut du personnel médical) (N. C. 43).

Arrêté du 10 mai 1977 relatif à une caisse de retraite (p. 2842).

Arrêté portant nomination au conseil national de l'ordre des pharmaciens (N. C. 43).

Arrêtés portant nomination, détachement et admission à la retraite (action sanitaire et sociale, inspection générale de la santé et de la population et médecins inspecteurs de la santé) (N. C. 43).

Liste d'aptitude pour 1977 aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général (N. C. 43).

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 avril 1977 portant affectation d'un immeuble (N. C. 43).

Arrêté du 2 mai 1977 fixant le nombre maximum d'emplois d'inspecteur des services techniques des P. T. T. pouvant être pourvus par voie de concours sur titres (N. C. 43).

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 77-514 du 18 mai 1977 portant application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 1977 du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions (p. 2842).

Arrêté du 21 avril 1977 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (N. C. 43).

Arrêté portant désignation du secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (N. C. 43).

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Arrêté du 3 mai 1977 relatif à la compétence du service constructeur des académies de la région parisienne (N. C. 43).

Arrêté du 7 mai 1977 relatif à l'homologation des diplômes délivrés par l'université de Sarrebruck au cours de l'année universitaire 1975-1976 (p. 2842).

Arrêté du 10 mai 1977 autorisant l'école des hautes études commerciales du Nord à délivrer un diplôme revêtu du visa officiel (p. 2843).

Arrêté du 10 mai 1977 autorisant une école d'ingénieurs à préparer et à délivrer le diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue (p. 2843).

Arrêté portant nomination (enseignements supérieurs) (p. 2843).

#### INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — I. *Ordre du jour* du mardi 24 mai 1977 ; Convocation de la conférence des présidents. — II. *Commissions* : Convocation de commissions ; Commission spéciale ; Liste des commissaires présents ou excusés (p. 2843).

**Sénat.** — *Ordre du jour.* — Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi. — Membres présents ou excusés à des réunions de commissions. — Convocation de commissions. — Nomination de membres d'une commission spéciale. — Convocation d'une commission spéciale. — Liste des candidats à une commission mixte paritaire. — Conclusions de la conférence des présidents. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2844).

**Commissions mixtes paritaires.** — Réunion de commissions (p. 2846).

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale (N. C. 43).

##### MINISTERE DE LA DEFENSE

Avis relatif aux épreuves écrites du concours d'admission à l'école navale en 1977 (N. C. 43).

##### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de vacance d'emplois de professeur dans des établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat (N. C. 43).

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers et rectificatif (p. 2847).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (commissionnaires en douane) (151<sup>e</sup> liste) (N. C. 43).

Avis de concours pour le recrutement d'élèves attachés de l'institut national de la statistique et des études économiques (N. C. 43).

Résultats des tirages du loto national (n° 20) et de la tranche des Métiers d'art de la loterie nationale 1977 (p. 2849).

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de viandes et abats de bovins en provenance du Botswana (N. C. 43).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ou d'une sténodactylographe à l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles (N. C. 43).

Avis relatif à l'admission d'élèves en première et troisième année de l'école nationale supérieure du paysage (N. C. 43).

##### MINISTERE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises du carreau céramique (p. 2851).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de la céramique sanitaire (p. 2851).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de produits réfractaires (p. 2851).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

- Avis de concours pour le recrutement d'assistants à plein temps de psychiatrie* (N. C. 43).
- Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de psychiatre chef de service ou de secteur à plein temps* (N. C. 43).
- Avis de concours pour l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résident des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics* (N. C. 43).
- Avis de concours de recrutement et de vacance de postes (adjoints des cadres hospitaliers, directeurs ou directrices d'école d'infirmiers et d'infirmières, infirmières ou infirmiers généraux et médecins de protection maternelle et infantile)* (N. C. 43).
- Avis de vacance d'un poste de direction (établissements d'hospitalisation publics)* (N. C. 43).

**MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR**

- Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie* (p. 2850).
- Avis aux exportateurs de certaines catégories de pommes de terre à destination de tous pays* (p. 2850).
- Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays* (p. 2850).
- Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de certains pays à commerce d'Etat* (p. 2851).
- Avis aux importateurs de pommes de terre de primeur originaires et en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (rectificatif)* (p. 2851).

**Secrétariat d'Etat aux universités.**

- Avis de vacance d'emplois de professeur (enseignements supérieurs)* (N. C. 43).
- DONS ET LEGS à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat** (N. C. 43).

**INFORMATIONS**

- Statistique mensuelle des vins et cidres (janvier 1977)* (N. C. 43).
- Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (janvier 1977)* (N. C. 43).
- ASSOCIATIONS (Déclarations)** (N. C. 43).
- ANNONCES** (p. 2852 et N. C. 43).

**DEBATS PARLEMENTAIRES**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale. — N° 41.**

Compte rendu intégral des débats du 18 mai 1977.

En vente :**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS A L'ELEVAGE DES EQUIDES**

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à l'édition d'une nouvelle brochure reprenant l'ensemble des textes relatifs à l'élevage des équidés.

Cette brochure comprend les parties suivantes :

- I. — **Dispositions générales :** Infrastructure (service des haras et de l'équitation ; domaine de Pompadour) ; loi sur l'élevage ; comité consultatif des équidés.
- II. — **Réglementation de l'élevage :** monte publique ; amélioration génétique ; identification et livres généalogiques.

Cette brochure, qui sera mise à jour d'une façon permanente au fur et à mesure de la parution de textes modificatifs, est en vente ou expédiée sur commande adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

**N° 1431.****Prix : 8 F.**

Ne réglez pas la commande à l'avance, attendez d'avoir reçu la facture pour en adresser le montant à la Direction des Journaux officiels (chèque bancaire, chèque postal).

## LOIS

**LOI n° 77-507 du 18 mai 1977 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce délai, sauf dans les cas d'application de l'article 102-2, doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

Art. 2. — L'intitulé du titre V du code du travail maritime est ainsi rédigé :

DE LA FIN DU CONTRAT LIANT LE MARIN A L'ARMATEUR ET DES INDEMNITÉS AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA RUPTURE DE CE CONTRAT

Art. 3. — Avant l'article 93 du titre V du code du travail maritime, est inséré l'intitulé suivant :

Chapitre I<sup>er</sup>.

*Dispositions communes à tous les contrats d'engagement.*

Art. 4. — Dans le dernier alinéa de l'article 93 du code du travail maritime, la mention « des articles 94 à 100 ci-après » est remplacée par la mention « des articles ci-après du présent titre ».

Art. 5. — Les articles 94 à 102 du titre V du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Les dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du code du travail sont applicables aux entreprises d'armement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 95. — Dans les ports métropolitains et sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé conformément à l'article 10.

« Cette résiliation donne lieu à indemnité s'il y a eu inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

« Pour la fixation de l'indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

Loi n° 77-507 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2387 ;  
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2662) ;  
Discussion et adoption le 7 avril 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 243 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Gargar, au nom de la commission des affaires sociales, n° 254 (1976-1977) ;  
Discussion et adoption le 26 avril 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2827) ;  
Rapport de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2836) ;  
Discussion et adoption le 5 mai 1977.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

« Art. 96. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé dans un département ou territoire d'outre-mer sous le régime du présent code, les ports de ce département ou territoire sont regardés comme des ports métropolitains.

« Art. 97. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la dénonciation faisant courir le délai de préavis résulte d'une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat d'engagement à l'autre partie.

« Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Lorsqu'elle est faite par écrit, elle donne lieu à la délivrance d'un reçu. Lorsqu'elle est verbale, elle doit être faite en présence de deux témoins qui contresignent le journal de bord.

« Art. 98. — Dans les ports métropolitains, le capitaine peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime.

« Hors des ports métropolitains, il ne peut le faire qu'avec cette autorisation.

« Dans l'un et l'autre cas, la cause du congédiement est portée au rôle d'équipage.

« Art. 99. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.

« Art. 100. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à indemnité au profit du marin.

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, cette indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi être fixée forfaitairement par le contrat d'engagement. Toutefois, la stipulation d'une indemnité forfaitaire n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits.

« Art. 101. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

« Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave.

« Art. 102. — En aucun cas, le droit pour le marin à résilier le contrat d'engagement ne peut avoir effet au terme du délai de préavis :

« 1° Lorsque ce terme se place après le moment fixé par le capitaine du navire en partance pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

« 2° Lorsque ce terme se place avant le moment fixé par le capitaine arrivant dans le port pour la cessation du service par quarts ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

Chapitre II.

*Dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée.*

« Art. 102-1. — Il y a licenciement au sens du présent chapitre :

« D'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué ;

« D'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-

renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement.

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93.

« Art. 102-2. — Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus visées au présent chapitre, les conditions de l'article L. 122-10 du code du travail sont applicables.

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu visée aux articles 102-1 et 102-4 sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin. N'est pas considérée comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur l'absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus.

« Art. 102-3. — Le marin qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même armateur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 102-4. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

« A un délai-congé d'un mois, s'il justifie chez le même armateur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu, et d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans ;

« A un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.

« Art. 102-5. — L'inobservation du délai-congé prévu à l'article précédent ouvre droit, sauf faute grave du marin, à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article 102-3 ni avec la réparation définie aux articles 102-15 et 102-17.

« L'inobservation de ce délai n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective.

« La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service.

« Art. 102-6. — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.

« Pour le calcul de cette période, ne peuvent être prises en compte les périodes rémunérées en raison des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit.

« Art. 102-7. — Toute clause d'un contrat visé à l'article 102-1 fixant un délai-congé inférieure à celui qui résulte de l'article 102-4 ou une condition d'ancienneté de service ou d'embarquement effectif et continu supérieure à celle qu'énonce ledit article est nulle de plein droit.

« Art. 102-8. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 102-3.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats d'engagement, ainsi que tous les contrats liant à l'armateur les marins

titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application d'une convention collective, en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise.

« Art. 102-9. — La résiliation d'un contrat visé à l'article 102-1, à l'initiative du marin, ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages-intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article 102-14.

« Art. 102-10. — L'armateur qui envisage de licencier un marin doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'armateur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du marin.

« Lors de cette audition, le marin peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise d'armement.

« Les formalités ci-dessus prévues ne peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine que si celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 du même code ne peut être adressée par l'armateur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien prescrit au premier alinéa du présent article.

« Art. 102-11. — L'armateur qui décide de licencier un marin doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée détermine le point de départ du délai-congé.

« Cette lettre ne peut être expédiée au plus tôt que deux jours après celui pour lequel le marin a été convoqué en application de l'article 102-10.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente exigée par l'article L. 321-9 du code du travail ou expiration du délai imparti à cette autorité pour répondre.

« Art. 102-12. — Les lettres recommandées prévues aux articles 102-10 et 102-11 peuvent être remplacées par la remise en main propre d'une notification écrite qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou encore par une mention au journal de bord signée par le marin.

« Art. 102-13. — L'armateur, ou le capitaine s'il justifie d'un mandat spécial de l'armateur, est tenu, à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

« Les délais et conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 102-14. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Art. 102-15. — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-13, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-13, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin titularisé ou stabilisé ou le renouvellement du contrat d'engagement du marin non titulaire ou non stabilisé, dans des conditions équivalentes, dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire ; à défaut d'une telle proposition ou en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 102-3.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif, aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.

« Art. 102-16. — Les dispositions des articles 102-10, 102-13 et 102-15 ne sont pas applicables aux marins qui font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique.

« Art. 102-17. — Les dispositions de l'article 102-15 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus.

« Ces marins peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100.

« Art. 102-18. — Les règles posées au présent chapitre en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir.

« Art. 102-19. — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat du type de ceux visés à l'article 102-1, est licencié par cette filiale, l'armateur doit assurer le rapatriement de ce marin et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses fonctions précédentes au service de l'armateur.

« Si celui-ci entend néanmoins congédier ce marin, les dispositions du présent chapitre sont applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation visées à l'article 102-1 ainsi que pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

« Art. 102-20. — Les dispositions des articles 102-6, 102-10 à 102-13, 102-15, ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière.

« Il en est de même pour les contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite.

« Art. 102-21. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

### Chapitre III.

#### *Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.*

« Art. 102-22. — Lorsque le terme d'un contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement. »

Art. 6. — L'article L. 742-3 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du titre II du livre IV du code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre du travail,  
CHRISTIAN BEULLAC.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Désignation de personnes responsables des marchés.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le code des marchés publics, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1974 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'arrêté susvisé du 2 avril 1974 est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques :

« L'adjoint au directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques ;

« Le chef des services de diffusion et des échanges culturels et son adjoint ;

« Le chef du service de coopération culturelle et technique et son adjoint ;

« Le chef du service des affaires scientifiques et son adjoint ;

« Le chef de la section budgétaire et administrative. »

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1977.

LOUIS DE GUIRINGAUD.

#### Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 avril 1977 nommant M. Roger Vaurs directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Vaurs, ministre plénipotentiaire, directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à l'exercice de ses attributions telles qu'elles résultent des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 69-233 du 14 mars 1969 relatif à l'organisation du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Vaurs, directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques :

M. Jacques Dupuy, ministre plénipotentiaire, directeur général adjoint des relations culturelles, scientifiques et techniques ;

M. Xavier du Cauze de Nazelle, ministre plénipotentiaire, chef du service des affaires scientifiques ;

M. Jean Batbedat, conseiller des affaires étrangères, chef des services de la diffusion et des échanges culturels ;

M. Alain Bry, conseiller des affaires étrangères, chef du service de coopération culturelle et technique ;

M. Jean Courtillet, conseiller des affaires étrangères, chargé de la section budgétaire et administrative de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques ;

M. André Burgaud, conseiller des affaires étrangères, chef du service des échanges artistiques ;

M. André Lebras, conseiller des affaires étrangères, chef du bureau de gestion et d'information du personnel détaché,

sont habilités à signer, en son lieu et place, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dupuy, du Cauze de Nazelle, Batbedat, Bry, Courtillet, Burgaud et Lebras :

M. Philippe Louet, conseiller des affaires étrangères ;

M. Patrick Imhaus, conseiller des affaires étrangères ;

M. Gaston Boyer, conseiller des affaires étrangères ;

M. Henri Rethore, conseiller des affaires étrangères ;

M. Charles Maisonnier, conseiller des affaires étrangères ;

M. François Neel, inspecteur d'académie,

sont habilités à signer respectivement, en leur lieu et place, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1977.

LOUIS DE GUIRINGAUD.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Décret n° 77-508 du 18 mai 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour l'élection des conseillers généraux de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte ;

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux ;

Vu le code électoral ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre III, livre I<sup>er</sup>, du code électoral (partie réglementaire) sont applicables à l'élection des conseillers généraux de Mayotte.

Art. 2. — Pour l'application à Mayotte des dispositions du code électoral (partie réglementaire), l'expression « collectivité territoriale » de Mayotte est substituée au mot « département ».

Les attributions dévolues, dans le département, au préfet par le code électoral (partie réglementaire) sont exercées à Mayotte par le représentant du Gouvernement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
OLIVIER STIRN.

#### Décret n° 77-509 du 18 mai 1977 portant organisation administrative de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Mayotte est divisée en dix-sept communes.

Art. 2. — Les communes de Mayotte sont délimitées ainsi qu'il est indiqué dans les annexes jointes au présent décret et prennent les noms suivants :

Commune de Dzaoudzi.  
Commune de Pamandzi.  
Commune de Mamoudzou.  
Commune de Dembeni.

Commune de Bandrele.  
Commune de Kani-Kéli.  
Commune de Chirongui.  
Commune de Bouéni.

Commune de Sada.  
Commune de Chiconi.  
Commune de Ouangani.  
Commune de Tsingoni.  
Commune de M'Tsangamouji.

Commune de Acoua.  
Commune de Mtzamboro.  
Commune de Bandraboua.  
Commune de Koungou.

Art. 3. — Chaque commune de Mayotte constitue un canton.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
OLIVIER STIRN.

#### Décret n° 77-510 du 18 mai 1977 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection du conseil général de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu les ordonnances n° 77-122 du 10 février 1977 et n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte ;

Vu les décrets n° 77-123 du 10 février 1977 et n° 77-508 du 18 mai 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 juin 1977 pour procéder à l'élection des conseillers généraux de Mayotte.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 juin 1977 à zéro heure.

Art. 3. — Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1977, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 26, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18\* du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
OLIVIER STIRN.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Décret n° 77-511 du 17 mai 1977 modifiant le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées, modifié notamment par les décrets n° 65-704 du 16 août 1965, n° 71-401 du 22 mai 1971 et n° 77-120 du 5 février 1977 ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 modifié fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 65-707 du 16 août 1965 modifié fixant les attributions de directions administratives et de directions techniques de la délégation ministérielle pour l'armement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 61-307 du 5 avril 1961 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 3.

Relèvent du délégué général pour l'armement les directions suivantes :

La direction des personnels et des affaires générales de l'armement ;

La direction des programmes et des affaires industrielles de l'armement ;

La direction des affaires internationales ;

La direction des recherches, études et techniques d'armement ;

La direction technique des armements terrestres ;

La direction technique des constructions navales ;

La direction technique des constructions aéronautiques ;

La direction technique des engins.

Toutefois le chef d'état-major de la marine a autorité directe sur la direction technique des constructions navales en matière d'entretien et de réparation des unités en service ou en réserve.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

### Décret n° 77-512 du 17 mai 1977 fixant les attributions de la direction des recherches, études et techniques d'armement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 modifié fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 65-707 du 16 août 1965 modifié fixant les attributions de directions administratives et de directions techniques de la délégation ministérielle pour l'armement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction des recherches, études et techniques d'armement est chargée sous l'autorité du délégué général pour l'armement :

D'évaluer les conséquences que peut entraîner l'évolution des sciences et de la technique sur l'orientation de la politique d'armement de la nation ;

De déceler les axes d'efforts scientifiques et techniques pouvant concourir à la mise en œuvre de la politique d'armement ;

De satisfaire, en matière d'information scientifique et technique, les besoins de la délégation générale pour l'armement ainsi que ceux des armées et ceux des organismes extérieurs aux armées dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des armées ;

D'assurer la coordination des programmes de recherches et études en amont du développement ;

D'assurer le transfert des résultats des recherches et études vers leurs applications ;

De participer, dans les conditions fixées par le délégué général pour l'armement, à l'exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des établissements et organismes de recherche ;

De promouvoir et de coordonner les actions visant à l'amélioration de la qualité et du coût des matériels d'armement et à la mise en œuvre des technologies modernes utiles à la défense ;

De traiter des problèmes techniques intéressant l'armement, mais n'incombant à aucune direction technique particulière ;

D'assurer les missions de coordination technique que lui confie le délégué général pour l'armement.

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions relatives aux recherches et aux techniques d'armement, la direction des recherches, études et techniques d'armement :

Tient l'inventaire des moyens de recherches et études et recense les activités de recherches et études intéressant les armées ;

Effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité des travaux de recherches et études, exploratoires ou orientées, dans le cadre du programme arrêté par le ministre chargé des armées ;

Participe aux travaux de planification et élabore conformément aux directives du ministre chargé des armées le programme de recherches et études à long terme ;

Participe à l'élaboration du programme des développements exploratoires ;

Suit l'exécution de ces programmes et évalue les résultats obtenus ;

Effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité des travaux d'étude de conception de futurs systèmes d'armes ;

Effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité des travaux de recherche opérationnelle, contribuant ainsi à la satisfaction des besoins des armées dans ce domaine ;

Effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité des travaux de soutien général technique de la délégation générale pour l'armement soit au profit de plusieurs directions techniques, soit pour le compte de l'une d'entre elles ;

Effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité des études, essais techniques, travaux d'ingénierie et fabrications de matériels dans des domaines techniques intéressant l'armement, mais n'incombant à aucune direction particulière.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses missions, la direction des recherches, études et techniques d'armement :

Se tient informée des besoins à long terme des états-majors ;

S'informe de l'exécution des travaux de recherches et études confiés aux organismes des armées ne relevant pas de la délégation générale pour l'armement, en exploite et diffuse les résultats ;

Assure, en matière de recherches, études, technologies, la liaison avec les autres départements ministériels, les services, établissements et laboratoires du secteur public ou privé, et suscite leur collaboration ;

Assure, en liaison avec la direction des affaires internationales, les relations avec les organismes publics ou privés étrangers ou internationaux chargés de la recherche ;

Prépare, en liaison avec la direction des programmes et affaires industrielles, les propositions d'orientation de la politique industrielle à suivre en matière de recherches et études en amont des développements de matériels d'armement.

Art. 4. — L'organisation de la direction des recherches, études et techniques d'armement ainsi que la liste des services et établissements qui en relèvent sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Art. 5. — Les relations entre la direction des recherches, études et techniques d'armement et les organismes de recherche ou d'études relevant d'autres départements ministériels sont définies par accord entre les ministres intéressés.

Art. 6. — Le décret n° 70-117 du 6 février 1970 fixant les attributions de la direction des recherches et moyens d'essais est abrogé.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment sa date de prise d'effet, sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées.

Art. 8. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1977.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

RAYMOND BARRE.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Délégation de signature.

Le ministre de la culture et de l'environnement,  
Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles et les textes qui l'ont modifié ;  
Vu le décret n° 68-282 du 27 mars 1968 autorisant le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à déléguer sa signature ;  
Vu le décret n° 77-433 du 25 avril 1977 fixant les attributions du ministre de la culture et de l'environnement ;  
Vu le décret du 21 décembre 1973 nommant M. Pierre Viot directeur général du centre national de la cinématographie ;  
Vu le décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 2 mai 1977 portant délégation de signature à M. Pierre Viot, directeur général du centre national de la cinématographie,

### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Viot, directeur général du centre national de la cinématographie, délégation est donnée à M. Jean Gründler, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de l'environnement, toutes décisions entrant dans les attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé n° 68-282 du 27 mars 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1977.

MICHEL D'ORNANO.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Décret n° 77-513 du 11 mai 1977 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,  
Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 11 (1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 1 500 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 1 500 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,  
ministre de l'économie et des finances :  
Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses accidentelles.....	37-95	1 500 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III		
Actions d'information à caractère interministériel.....	37-10	1 500 000

### Régime des peines applicables aux gérants de débit de tabac.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1965 ;

Vu les propositions du directeur général des impôts,

### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les gérants de débit de tabac sont passibles, en tant que préposés de l'administration et à raison des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs attributions, des peines ci-après, infligées par la direction générale des impôts :

A. — Peines du premier degré :

1° Avertissement ;

2° Amende au plus égale à 7 500 F.

B. — Peines du second degré :

3° Amende de plus de 7 500 F ;

4° Eviction de la gérance avec faculté pour le gérant de présenter un successeur dans le délai défini par la décision d'éviction et qui ne peut excéder cinq mois ;

5° Eviction pure et simple.

Les deux dernières de ces peines comportent la résiliation du contrat liant les gérants de débit de tabac à l'administration. Le droit à l'allocation viagère est maintenu lorsque l'éviction ne résulte pas d'une faute grave entachant l'honneur ou la probité.

Art. 2. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des services fiscaux dont relèvent les intéressés.

Les peines du second degré sont prononcées par le directeur général des impôts, après avis d'une commission consultative disciplinaire siégeant auprès des services centraux de la direction générale des impôts.

L'éviction peut être prononcée par le directeur général des impôts sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent arrêté :

1° En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante ;

2° Dans tous les cas où les énonciations mêmes du contrat de gérance prévoient sa résiliation immédiate et automatique.

Art. 3. — La commission consultative prévue à l'article 2 ci-dessus est composée de deux représentants de l'administration et de deux représentants des gérants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le directeur général des impôts parmi les fonctionnaires supérieurs ou les fonctionnaires appartenant à la catégorie A de la direction générale ; l'un fait fonction de président, l'autre de secrétaire ; ils sont susceptibles d'être suppléés.

Les représentants des gérants et leurs suppléants sont désignés pour chaque affaire conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Un fonctionnaire de la catégorie A est adjoint à la commission en qualité de rapporteur. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 4. — En vue de la désignation des deux représentants des gérants de débit de tabac appelés à siéger à la commission consultative prévue à l'article 2, il est établi par le directeur général des impôts, sur proposition des organisations professionnelles ou syndicales les plus représentatives au moment où se fait la désignation, une liste de dix délégués des gérants. Ces délégués sont choisis parmi les gérants de débit de tabac dont le contrat est en cours ou parmi les membres des organismes directeurs des organisations professionnelles ou syndicales.

Le mandat de ces délégués a une durée de trois ans ; il est renouvelable.

Des désignations complémentaires peuvent être effectuées au cours de la période susvisée dans le cas où les deux cinquièmes des délégués ne rempliraient plus les conditions requises pour exercer leur mandat.

Tout gérant de débit de tabac traduit devant la commission précitée a le droit de récuser, pour motif reconnu légitime, un délégué des gérants de débit de tabac appelé à siéger.

Pour chaque affaire, sont appelés à siéger à ladite commission les deux délégués inscrits en tête de la liste. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués pris dans l'ordre d'inscription sur la liste.

Si, régulièrement convoqués dans l'ordre de la liste, les délégués refusent de siéger ou ne se présentent pas, la commission peut valablement délibérer en leur absence.

Art. 5. — Préalablement à l'application par le directeur des services fiscaux des peines du premier degré ou avant que la commission soit appelée à donner son avis, le gérant du débit de tabac intéressé reçoit notification écrite des griefs formulés contre lui.

A dater de la réception ou de la remise de cette notification, un délai de dix jours francs lui est accordé pour prendre connaissance, dans les bureaux de la direction des services fiscaux dont il relève, de toutes les pièces du dossier de l'affaire et pour présenter sa défense par écrit.

Le directeur des services fiscaux statue au vu du dossier et de la défense écrite du gérant auquel il notifie la peine du premier degré qu'il a prononcée ou, lorsque l'application d'une peine du second degré est envisagée, transmet l'ensemble des pièces du dossier au directeur général pour qu'elles soient communiquées à la commission. Dans ce dernier cas, la copie de l'avis du directeur des services fiscaux sur la nature de la peine du second degré qu'il propose de retenir doit être adressée, contre accusé de réception, au gérant.

Le directeur des services fiscaux et la commission peuvent passer outre à la production de la défense écrite du gérant lorsque ce dernier ne répond pas dans le délai de dix jours francs fixé au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque l'affaire est soumise à la commission, le gérant est admis, sur sa demande, ou invité, si la commission le juge utile, à comparaître devant elle-même aux fins d'explications verbales.

Le gérant a également le droit de se faire assister ou représenter devant la commission soit par un autre gérant de débit de tabac non inscrit sur la liste des délégués à la commission, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, chargé de présenter verbalement sa défense. Dans le délai de dix jours francs fixé au deuxième alinéa ci-dessus, il doit faire connaître par écrit s'il désire user de ce droit et indiquer, le cas échéant, au directeur général des impôts les nom et qualité du défenseur choisi. Au cours du même délai, le gérant en cause doit faire également connaître, par écrit, s'il recuse l'un des délégués des gérants de débit de tabac.

Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance de la commission, tenu par la direction générale des impôts à la disposition du défenseur du gérant ainsi que des membres de la commission. Le défenseur a la faculté de lever copie des documents composant ce dossier.

Si régulièrement convoqué, le gérant ne comparait pas à la date fixée ou ne se fait pas représenter, la commission délibère valablement.

Art. 6. — Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur.

Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'avis de la commission n'est valable que si trois membres au moins ont participé à la délibération. L'avis est émis à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, se substituent à celles de l'arrêté du 6 septembre 1965.

Fait à Paris, le 25 avril 1977.

ROBERT BOULIN.

#### Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 7 969 189 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 7 969 189 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du budget,  
PAUL DÉROCHE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses éventuelles.....	37-94	7 969 189

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE IV		
Frais de rapatriement.....	46-91	7 969 189

#### Transfert de crédits.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 399 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 399 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,  
FRANCIS EYRAUD.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Francs.
QUALITE DE LA VIE		
II. — JEUNESSE ET SPORTS		
TITRE III		
Jeunesse et sports. — Matériel.....	34-52	399 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
EQUIPEMENT		
TITRE III		
Services d'études techniques.....	37-60	399 000

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1977 une autorisation de programme de 1 000 000 F et un crédit de paiement de 1 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 1 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
INTERIEUR TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.	67-50	1 000 000	1 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
Francs.		
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT TITRE IV		
Subventions destinées aux houillères nationales .....	45-12	1 000 000

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 33 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1977 une autorisation de programme de 33 000 F et un crédit de paiement de 33 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
JEAN CHOUSAT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
Francs.		
TRAVAIL ET SANTE I — SECTION COMMUNE TITRE III		
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	33 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
EQUIPEMENT TITRE V			
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat.....	57-92	33 000	33 000

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1977 une autorisation de programme de 5 240 000 F et un crédit de paiement de 5 448 030 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1977 une autorisation de programme de 5 240 000 F et un crédit de paiement de 5 448 030 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent transfert de crédits s'accompagne du transfert d'emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
BERNARD THOYER.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
INTERIEUR TITRE III			
Administration centrale. — Rémunérations principales.....	31-01	»	152 460
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	8 926
Administration préfectorale. — Rémunérations principales.....	31-11	»	10 607
Indemnités résidentielles.....	31-91	»	18 830
Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	33-90	»	2 832
Prestations sociales versées par l'Etat.	33-91	»	14 325
TITRES V ET VI			
Equipement du ministère de l'intérieur.	57-40	2 000 000	2 000 000
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.....	65-52	3 240 000	3 240 000
Totaux pour le tableau A.....		5 240 000	5 448 030

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>			
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>			
<b>TITRE III</b>			
I. N. S. E. E. — Rémunérations principales.....	31-73	»	163 067
I. N. S. E. E. — Indemnités et allocations diverses.....	31-74	»	8 926
Indemnités résidentielles.....	31-91	»	18 830
Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	33-90	»	2 882
Prestations sociales versées par l'Etat.	33-91	»	14 325
<b>TITRE V</b>			
Equiperment des services financiers...	57-90	2 000 000	2 000 000
<b>Total pour les services financiers .....</b>		<b>2 000 000</b>	<b>2 208 030</b>
<b>EQUIPEMENT</b>			
<b>TITRE VI</b>			
Aménagement foncier et urbanisme. — Subventions d'équipement.....	65-40	3 240 000	3 240 000
<b>Totaux pour le tableau B.....</b>		<b>5 240 000</b>	<b>5 448 030</b>

TABLEAU C

SERVICE	EMPLOIS TRANSFÉRÉS	INDICES majorés.
Intérieur .....	2 élèves attachés de l'I. N. S. E. E. ....	304
	2 attachés de l'I. N. S. E. E. de 2 <sup>e</sup> classe...	319 — 458
<b>Total ...</b>	<b>4</b>	

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;  
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1977 un crédit de 1 405 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 1 405 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du budget,  
PAUL DÉROCHE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
Francs.		
<b>INTERIEUR (RAPATRIÉS)</b>		
Prestations d'accueil.....	46-01	1 405 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert.
Francs.		
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>		
Frais de rapatriement.....	46-91	635 000
<b>DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>		
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration.....	46-91	770 000
<b>Total pour le tableau B.....</b>		<b>1 405 000</b>

Modification de l'arrêté du 27 décembre 1956 relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu le décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1956 relatif à l'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu l'arrêté du 2 mai 1977 relatif au taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux dépôts de fonds confiés aux caisses de crédit agricole mutuel et aux bons de caisse émis par ces institutions,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1956 susvisé est modifié comme suit à compter du 23 mai 1977 :

Article 2.

Les établissements, entreprises ou organismes soumis aux dispositions du présent arrêté ne peuvent directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les fonds reçus du public, sous forme de dépôt ou autrement, des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui sont fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 1977.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du Trésor,  
Pour le directeur et par délégation :  
Le sous-directeur,  
B. DE MAULDE.

## MINISTERE DU TRAVAIL

Extension d'un accord intervenu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16, R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 ainsi que des avenants et annexes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment l'arrêté du 11 décembre 1975;

Vu l'avenant du 30 septembre 1976 à l'accord de mensualisation des ouvriers de la broserie du 14 janvier 1972 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1977;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du travail

mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants et dans son champ d'application les dispositions de l'avenant du 30 septembre 1976 à l'accord de mensualisation des ouvriers de la broserie du 14 janvier 1972 intervenu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 3 mai 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
PIERRE CABANES.

#### AVENANT DU 30 SEPTEMBRE 1976

A L'ACCORD DU 14 JANVIER 1972 SUR LA MENSUALISATION DANS L'INDUSTRIE DE LA BROSSE, CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS ET DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

Les parties signataires conviennent de remplacer par le suivant le tableau figurant au titre VI, article 9 (Prime d'ancienneté) de l'accord du 14 janvier 1972 :

ANCIENNETÉ dans l'entreprise.	TAUX DE LA PRIME (en pourcentage).		
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1977.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1978.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1979.
3 ans .....	3	3	3
6 ans .....	4	5	6
9 ans .....	6	7	8
12 ans .....	8	9	10
15 ans et plus.....	10	11	12

Fait à Paris, le 30 septembre 1976.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération française de la broserie ;
- Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires C. G. T. ;
- Fédération nationale des travailleurs du bois et du bâtiment C. G. T.-F. O. ;
- Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

##### Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 10 mai 1977, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance Haussmann, 64 bis, rue Monceau, à Paris (8<sup>e</sup>), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

**Décret n° 77-514 du 18 mai 1977 portant application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 1977 du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment les articles L. 8 bis et R. 1<sup>er</sup> à R. 5 dudit code ;

Vu le décret n° 54-1127 du 12 novembre 1954 relatif au mode de calcul des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 54-1169 du 24 novembre 1954 relatif au mode de calcul de la retraite du combattant ;

Vu le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 76-596 du 6 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 77-175 du 1<sup>er</sup> mars 1977 portant constatation de la nouvelle valeur du point d'indice applicable aux pensions et accessoires de pensions des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-397 du 14 avril 1977 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> avril 1977,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pensions est porté à 22,06 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Art. 2. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,  
ANDRÉ BORD.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

**Homologation des diplômes délivrés par l'université de Sarrebruck au cours de l'année universitaire 1975-1976.**

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret du 2 août 1960 relatif à l'homologation des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être homologués en application du décret du 2 août 1960 les diplômes suivants délivrés par l'université de Sarrebruck lors de l'année universitaire 1975-1976 :

Certificats de licence (L).

Lettres modernes.  
Lettres allemandes.

Certificat d'études supérieures de maîtrise (C 1).

Littérature comparée.  
Littérature française classique.  
Linguistique allemande.

*Licences d'enseignement.*

Lettres modernes.  
Allemand.

*Maîtrise faisant suite à la licence d'enseignement.*

Allemand.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs et les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1977.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des enseignements supérieurs,  
JEAN IMBERT.

**Autorisation à l'école des hautes études commerciales du Nord de délivrer un diplôme revêtu du visa officiel.**

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 170 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1921 relatif aux diplômes et certificats délivrés par les écoles reconnues par l'Etat ;

Vu l'avis émis le 21 février 1977 par la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école des hautes études commerciales du Nord, à Lille, établissement d'enseignement technique supérieur privé reconnu par l'Etat, est autorisée à délivrer un diplôme revêtu du visa officiel conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 février 1921 et dans les conditions fixées par un règlement pédagogique annexé au présent arrêté (1).

Cette autorisation prend effet à compter de 1977.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1977.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des enseignements supérieurs,  
J. IMBERT.

(1) Le règlement pédagogique sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux universités.

**Autorisation à une école d'ingénieurs de préparer et de délivrer le diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue.**

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 portant délivrance d'un diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1976 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1974 portant délivrance d'un diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue ;

La commission des titres d'ingénieurs entendue,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée à préparer et à délivrer un diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue conformément aux dispositions fixées par les arrêtés des 31 janvier 1974 et 8 mars 1976 susvisés l'école d'ingénieurs désignée ci-après :

Ecole nationale d'ingénieurs de Metz.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1977.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des enseignements supérieurs,  
J. IMBERT.

**Enseignements supérieurs.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités en date du 6 mai 1977, M. Gobeltz (Jean) est nommé, pour une période de cinq ans à compter du 14 mars 1977, directeur de l'unité d'enseignement et de recherche constituée par l'institut de mécanique des fluides de l'université de Lille-1.

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES****ASSEMBLEE NATIONALE**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

**I. — ORDRE DU JOUR**

Mardi 24 mai 1977.

**A seize heures. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE**

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768, lettre rectificative n° 2859). (Rapport n° 2903 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2867 de M. Daillet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

**A vingt et une heures trente. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE**

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 24 mai 1977 à dix-neuf heures dans les salons de la présidence.

**II. — COMMISSIONS****Convocation de commissions.**

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Le mercredi 25 mai 1977, à onze heures trente.

Désignation des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les articles restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le jeudi 2 juin 1977, à onze heures.

Examen du projet de loi n° 2688 portant règlement définitif du budget de 1975. — M. Maurice Papon : rapporteur général.

La commission de la production et des échanges se réunira (salle n° 2213) :

Le mercredi 25 mai 1977.

A neuf heures quinze.

- 1° Examen du rapport de M. Cointat sur le projet de loi (n° 2866) relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.
- 2° Examen du rapport de M. Billoux sur la proposition de loi (n° 1127) relative à l'indemnisation des calamités agricoles.

A onze heures.

- 3° Rapport d'information de M. Cornette sur les problèmes de l'eau.

Le jeudi 26 mai 1977, à dix heures.

- 1° Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 2879), adopté par le Sénat, portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

La proposition de loi (n° 2891) de M. Voisin tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La proposition de loi (n° 2902) de M. Foyer modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

2° Examen du rapport de M. Huchon sur la proposition de loi (n° 2865), adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux.

3° Rapport d'information de M. Chambon à la suite d'une mission effectuée au Brésil.

## Commission spéciale.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LOI (N° 2080) DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE ; (N° 2128) DE M. GEORGES MARCHAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES ; (N° 2131) DE M. DEFFERRE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, SUR LES LIBERTÉS

Le groupe de travail n° 1 (Libertés de la personne physique et de la vie privée) et le groupe de travail n° 2 (Libertés de la pensée et de l'expression, Enseignement et culture) se réuniront le mercredi 25 mai 1977, à dix heures (salle n° 2263) :

Examen des articles renvoyés aux groupes de travail.

## Liste des commissaires présents ou excusés.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Beraud, Berthouin, Bonhomme, Briane (Jean), Brocard (Jean), Caille (René), Carpentier, Caurier, Chazalon, Daillet, Degraeve, Delaneau, Delehedde, Desmulliez, Dugoujon, Ehm (Albert), Fourneyron, Franceschi, Mme Fritsch, MM. Gissingier, Joanne, Laborde, Le Foll, Léval, Liogier, Millet, Pascal, Richard, Simon (Edouard), Vin, Zeller.

Excusés. — MM. Andrieu, Berger, Chirac, Corrèze, Gaussin, Ver.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Barel, Bettencourt, Boscher, Cermolacce, Cerneau, Chandernagor, Cousté, Couve de Murville, Feit (René), Flornoy, Forens, Gayraud, Julia, Lebon, Marcus, Odru, Radius, Mme Thome-Patenôtre.

Excusé. — M. Godefroy.

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Aillières (d'), Allainmat, Baillet, Branger, Commenay, Crenn, Crespin, Darinot, Deliaune, Dronne, Duroune, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Honnet, Kerveguen (de), Lacagne, Longeue, Malouin, Mauger, Meunier, Mourot, Naveau, Noal, Rivière (Paul), Valbrun.

Excusés. — MM. Arraut, Bourgeois, Buffet, Chinaud, Lafont, Villon et Voilquin.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Bardol, Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Bouloche, Chauvet, Cornet, Cot (Jean-Pierre), Destremau, Icart, Lamps, Leenhardt, Le Tac, Le Theule, Marie, Montagne, Papon (Maurice), Partrat, Ribadeau Dumas, Ribes, Rocca Serra (de), Sallé (Louis), Sprauer, Tissandier, Torre, Vivien (Robert-André), Vizet, Voisin.

Excusés. — MM. Bénard (Mario), Gabriel, Hamel.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Authier, Bouvard, Brun, Claudius-Petit, Clérambeaux, Donnez, Foyer, Lagorce (Pierre), Lauriol, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Piot, Richomme.

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du mercredi 18 mai 1977.

Présents. — MM. Antagnac, Barberot, Bégault, Bernard, Bizet, Boudet, Brochard, Brugnion, Capdeville, Cointat, Cornette (Maurice), Mme Crépin (Ariette), MM. Darnis, Denis (Bertrand), Desanlis, Deschamps, Drouet, Dutard, Faget, Fouqueteau, Gaillard, Gravelle, Hamelin (Xavier), Hausherr, Huchon, La Combe, Michel (Claude), Petit, Rigout, Roucaute, Sénès, Valleix, Verpillière (de la), Wagner, Weisenhorn.

Excusés. — MM. Fouchier, Nungesser, Régis, Sauzedde.

## SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Ordre du jour du jeudi 26 mai 1977.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, en liaison avec les autres ministères concernés, pour améliorer le service de l'appareillage, en particulier pour les handicapés civils. (N° 1942.)

II. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire le point sur l'application de l'objectif inscrit au VII<sup>e</sup> Plan (programme 14, paragraphe 4) : « Les services mis à la disposition des familles par les pouvoirs publics pour accueillir les enfants seront renforcés, le libre choix de la formule de garde étant laissé aux parents. L'Etat se propose d'apporter une contribution permettant de créer 25 000 places de crèches collectives et 25 000 places de crèches familiales de façon à dépasser 100 000 places en 1980. Les gardiennes et les nourrices seront dotées d'un statut garantissant l'exercice de cette activité essentielle dans les meilleures conditions, notamment par la mise en place progressive d'une formation de base. L'enseignement pré-élémentaire sera, par ailleurs, notamment développé. » (N° 1967.)

III. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'intérieur que les dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales sont de plus en plus élevées. Cette situation, aggravée par les difficultés financières des familles laborieuses, résulte du fait que les « clés » de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales n'ont pas été modifiées depuis 1955. Prenant en considération les diverses promesses gouvernementales à ce sujet, jamais suivies d'effet, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre bientôt aux souhaits des collectivités locales tels qu'ils sont résumés dans les vœux adoptés par les congrès successifs de l'association des maires de France. (N° 1972.)

IV. — M. Pierre Vallon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à certaines universités de poursuivre au cours de l'année 1977 les activités d'enseignement prévues. (N° 1970.)

2. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les projets de déplacement de l'université de Vincennes joints à l'insuffisance criante des crédits accordés et aux menaces pesant sur les étudiants étrangers, sur les enseignants associés, sur les chargés de cours payés en heures complémentaires portent le personnel enseignant et les étudiants, en particulier les étudiants salariés non bacheliers, à redouter le démantèlement d'une institution qui, à bien des égards, et notamment par l'attention plus grande apportée aux problèmes de notre temps, occupe une place à part sur le plan national et jouit d'un renom international. Il demande pour quelles raisons le secrétaire d'Etat et les pouvoirs publics n'interviennent pas pour obtenir de la ville de Paris le renouvellement du bail pour le terrain actuellement occupé et quelles sont les intentions réelles du secrétaire d'Etat relativement à l'expérience entreprise à Vincennes et au maintien des possibilités présentement offertes par cette institution aux non-bacheliers et aux salariés. Il demande si l'université de Vincennes n'est pas menacée principalement parce que la liberté de pensée, d'expression, d'analyse et de réflexion critique y a atteint un niveau vraiment digne des hautes études. (N° 45.)

3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975. [N° 92 et 307 (1976-1977)]. — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 93 et 308 (1976-1977)]. — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 316 (1976-1977) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Véricollon, rapporteur.]

5. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin

(alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975. [N° 94 et 309 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 317 (1976-1977) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Vérillon, rapporteur.]

6. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 95 et 310 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 318 (1976-1977) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Vérillon, rapporteur.]

7. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975. [N° 96 et 311 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N° 97 et 312 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 98 et 313 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N° 99 et 314 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 100 et 315 (1976-1977). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N° 101 et 236 (1976-1977). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

13. Discussion du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative. [N° 273 et 299 (1976-1977). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

14. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. [N° 48, 131 et 292 (1976-1977). — M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

15. Discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champoux, Jacques Carat et des membres du groupe socialistes, apparentés et rattachés administrativement, relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux. [N° 377 (1974-1975) et 42 (1976-1977).]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi aménageant la taxe professionnelle a été fixé au mardi 31 mai 1977, à dix-huit heures.

#### Membres présents ou excusés à des réunions de commissions.

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Séance du mercredi 18 mai 1977.

*Présents.* — MM. Bajoux, Barroux, Bertaud, Bouloux, Bouquerel, Braconnier, Raymond Brun, Chatelain, Chauty, Coudert, Debesson, Hector Dubois, Filippi, Guillaumot, Jeambrun, Labonde, Lalloy, Marré, Marzin, Parenty, Pouille, Prêtre, Quilliot, Sordel, Vadepiéd.

*Excusés.* — MM. Billiemaz, Bourguet, Durieux, Javelly, Kieffer, Malassagne.

##### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Séance du mercredi 18 mai 1977.

*Présents.* — MM. Blin, Bonnefous, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Fortier, Héon, Jargot, Marcellin, Monichon, Pams, Prost, Raybaud, Tournan.

*Excusés.* — MM. Cluzel, Yves Durand, Schmitt.

#### Convocation de commissions.

La commission des affaires économiques et du Plan se réunira le mercredi 25 mai 1977, à quinze heures quinze (salle n° 263) :

I. — Examen de la proposition de loi de M. Palmero, n° 373 (1975-1976), modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-527 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. — M. Jean Colin : rapporteur.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le mercredi 25 mai 1977, à quatorze heures trente (salle n° 216) :

I. — Rapports de M. Bosson :

1° Sur le projet de loi n° 285 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 ;

2° Sur le projet de loi n° 288 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de la convention relative au brevet européen ;

3° Sur le projet de loi n° 286 (1976-1977) relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 (deuxième lecture).

4° Sur le projet de loi n° 287 (1976-1977) relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1977 (deuxième lecture).

II. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

N° 2750 A. N. autorisant l'adhésion à la convention portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 ;

N° 2752 A. N. autorisant la ratification du traité portant modification du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissements, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 ;

N° 2763 A. N. autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, fait à Genève le 21 juin 1975 ;

N° 2764 A. N. autorisant l'accord relatif à la protection des investissements avec la République de Malte, signé à La Vallette le 11 août 1976 ;

N° 2813 A. N. autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes avec le Cameroun, signé à Yaoundé le 26 juin 1976 ;

N° 2814 A. N. autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes avec la Côte-d'Ivoire, signé à Paris le 8 octobre 1976.

III. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 25 mai 1977 (salle de la commission) :

A quinze heures.

Audition de M. Pierre Giraudet, président de la Compagnie nationale Air France, sur la politique des filiales et des prises de participation d'Air France.

A seize heures quarante-cinq.

Audition de M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances, et de M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat (budget), sur le projet de loi aménageant la taxe professionnelle (A. N. n° 2839) et sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977 (A. N. n° 2768).

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 25 mai 1977, à quinze heures (salle n° 213) :

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi n° 300 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise.

II. — Audition de M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur les propositions de loi :

N° 435 (1975-1976) de M. René Touzet tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 ;

N° 4 (1976-1977) de M. Marcel Souquet tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ;

N° 75 (1976-1977) de Mme Marie-Thérèse Goutmann tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

Rapport n° 238 de M. René Touzet.

III. — Audition de Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le projet de loi (A. N. n° 2829) instituant le complément familial, en instance de discussion à l'Assemblée nationale.

#### Nomination de membres d'une commission spéciale.

Dans sa séance du mardi 17 mai 1977, le Sénat a nommé membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine :

Mme Alexandre-Debray, MM. Auburtin, Berrier, Bouneau, Caillavet, Caron, Cauchon, Chochoy, Courrière, de Cuttoli, Descours Desacres, Devèze, Eberhard, Estève, Ponteneau, Grangier, Guillard, Javelly, Lamousse, Le Montagner, Malécot, Marson, Mathy, Maurice-Bokanowski, Ménard, Mignot, Parenty, Pinton, Thyraud et Virapoullé.

#### Convocation d'une commission spéciale.

La commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine, est convoquée pour se constituer le jeudi 26 mai 1977, à onze heures (salle n° 261).

#### Liste des candidats à une commission mixte paritaire.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

Titulaires.	Suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Raybaud.
Coudé du Foresto.	Legouez.
Blin.	Y. Durand.
de Montalembert.	Schumann.
Monichon.	Thyraud.
Descours Desacres.	Sauvageot.
Tournan.	Amic.

#### Conclusions de la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 18 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

##### A. — Jeudi 26 mai 1977 :

A quinze heures :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 1942 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Amélioration du service de l'appareillage, en particulier pour les handicapés civils) ;

N° 1987 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Objectifs du VII<sup>e</sup> Plan pour l'accueil et la garde des enfants) ;

N° 1972 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre de l'intérieur (Charges des collectivités locales en matière d'aide sociale) ;

N° 1970 de M. Pierre Vallon à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Situation de certaines universités) ;

2° Question orale avec débat n° 45 de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le déplacement éventuel de l'université de Vincennes ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Dix projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, ratifiant des accords et conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey) (n° 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101, 1976-1977) ;

4° Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative (n° 273, 1976-1977) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 292, 1976-1977) ;

Ordre du jour complémentaire :

6° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux (n° 377, 1974-1975).

##### B. — Mardi 31 mai 1977 :

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat, n° 66 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères, et n° 73 de M. Michel Sordel à M. le ministre de l'agriculture sur l'entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions) ;

2° Dix questions orales sans débat :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977).

##### C. — Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977, à seize heures, et jeudi 2 juin 1977 :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 2869, A. N.).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

##### D. — Vendredi 3 juin 1977 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Huit questions orales avec débat jointes, n° 36 de M. René Jager, n° 43 de M. Michel Miroudot, n° 50 de M. Hubert Martin, n° 51 de M. Robert Schmitt, n° 52 de M. Pierre Vallon, n° 70 de M. Louis Brives, n° 71 de M. Hector Viron et n° 72 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des industries sidérurgique et textile.

2° Dix questions orales sans débat.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 mai 1977, à onze heures, au local n° 216.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

#### Réunions de commissions.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier se réunira le mercredi 25 mai 1977, à dix heures, au Palais-Bourbon (salle n° 2213) :

1° Nomination du bureau ;

2° Nomination des rapporteurs ;

3° Examen des dispositions du projet restant en discussion.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier se réunira (sous réserve des nominations en séance publique) le jeudi 26 mai 1977, à quinze heures trente, au palais du Luxembourg (salle n° 131) :

1° Nomination du bureau ;

2° Nomination des rapporteurs ;

3° Examen des dispositions du projet restant en discussion.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

TABLEAU A (N° 752)

Céréales et produits céréaliers.

Les taux des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires sont les suivants à compter du 17 mai 1977 (avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1974, p. 1665) :

INDICES DES COORDONNÉES ↓ →	3	4	5	6		7	
				(colonne 3 — colonne 5).		(colonne 4 — colonne 5).	
1	619,67	619,67	(17) 129,14	490,53	490,53		
2	793,32	(12) MA 793,32	—	793,32	(12) MA 793,32		
3	489,74	(13) 489,74	122,24	367,50	(13) 367,50		
4	355,97	355,97	114,35	241,62	241,62		
5	373,44	373,44	110,05	263,39	263,39		
6	(11) 429,57	439,50	110,61	(11) 318,96	328,89		
7 A ab	(10) 298,39	(15) 630,58	—	(10) 298,39	(15) 630,58		
7 A bb	(10) 377,25	(15) 788,25	—	(10) 377,25	(15) 788,25		
9	245,73	491,46	112,58	133,15	378,88		
10	252,48	504,96	112,58	139,90	392,38		
13 A	942,34	942,34	164,14	778,20	778,20		
13 B	765,09	765,09	154,48	610,61	610,61		
13 D	669,84	702,94	112,25	557,59	590,69		
13 E a	787,53	820,62	154,85	632,68	665,77		
13 E b	446,25	462,80	112,82	333,43	349,98		
13 G	510,52	527,07	114,83	395,69	412,24		
14 A a	1 288,93	1 288,93	—	1 288,93	1 288,93		
14 A b	1 007,61	1 007,61	177,27	830,34	830,34		
14 B	894,42	927,52	124,68	769,74	802,84		
14 D	669,84	702,94	154,06	515,78	548,88		
14 E a	787,53	820,62	199,09	588,44	621,53		
14 E b	787,53	820,62	199,09	588,44	621,53		
14 E c	446,25	462,80	112,82	333,43	349,98		
14 G	510,52	527,07	114,83	395,69	412,24		
15 A aba	379,53	396,08	112,25	267,28	283,83		
15 A abb	669,84	686,39	112,25	557,59	574,14		
15 A bb	669,84	686,39	154,06	515,78	532,33		
15 B a	817,84	834,39	131,72	686,12	702,67		
15 B b	660,84	677,39	124,68	536,16	552,71		
15 B c	700,02	716,57	112,82	587,20	603,75		
15 B d	800,83	817,38	114,83	686,00	702,55		
16 A	983,84	1 000,39	131,72	852,12	868,67		
16 B	795,01	811,55	124,68	670,33	686,87		
16 D	595,36	611,92	112,25	483,13	499,67		
16 E	700,02	716,57	112,82	587,20	603,75		
16 G	800,83	817,38	114,83	686,00	702,55		
17 A	627,21	643,76	131,72	495,49	512,04		
17 B	506,81	523,36	124,68	382,13	398,68		
17 D	379,53	396,08	112,25	267,28	283,83		
17 E	446,25	462,80	112,82	333,43	349,98		
17 G	510,52	527,07	114,83	395,69	412,24		
18 A ab	379,53	396,08	112,25	267,28	283,83		
18 A bb	744,24	777,33	198,08	546,16	579,25		

INDICES DES COORDONNEES ↓ →	3	4	5	6	7
				(colonne 3 — colonne 5).	(colonne 4 — colonne 5).
18 B a	1 106,82	1 139,92	131,72	975,10	1 008,20
18 B b	894,42	927,52	124,68	769,74	802,84
18 B c	787,53	820,62	121,67	665,86	698,95
18 B db	900,97	934,07	114,83	786,14	819,24
19 A	1 106,82	1 139,92	131,72	975,10	1 008,20
19 B	894,42	927,52	124,68	769,74	802,84
19 D	669,84	702,94	112,25	557,59	590,69
19 E	787,53	820,62	112,82	674,71	707,80
19 G	510,52	527,07	114,83	395,69	412,24
20 A	461,21	494,31	96,86	364,35	397,45
20 B	328,17	361,26	82,96	245,21	278,30
21 B a	(16) 535,34	667,72	178,08	(16) 357,26	489,64
21 B b	(16) 684,53	816,91	178,08	(16) 506,45	638,83
22 A	1 094,51	1 154,08	229,87	864,64	924,21
22 B	817,84	877,41	171,76	646,08	705,65
23 A	555,20	667,72	178,08	377,12	489,64
23 C	1 061,55	1 174,07	280,42	781,13	893,65
23 D	555,20	667,72	178,08	377,12	489,64
23 E	(16) 277,60	667,72	178,08	(16) 99,52	489,64
24	1 930,09	2 922,94	509,86	1 420,23	2 413,08
25 A	724,18	1 253,70	232,28	491,90	1 021,42
25 B	555,20	919,24	178,08	377,12	741,16
26 A	724,18	1 253,70	232,28	491,90	1 021,42
26 B	555,20	919,24	178,08	377,12	741,16
27 A	139,99	139,99	35,41	104,58	104,58
27 B	447,97	447,97	113,31	334,66	334,66
27 C	111,99	(18) 111,99	28,33	83,66	(18) 83,66
27 D	447,97	(19) 447,97	113,31	334,66	(19) 334,66
28	689,70	1 682,54	221,21	468,49	1 461,33

TABLEAU H (N° 422)

## Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements et des montants compensatoires monétaires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires (voir tableau H [n° 409] publié au *Journal officiel*, édition des *Documents administratifs*) sont les suivants à compter du 17 mai 1977 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation. 1 et 2	PRÉLEVEMENTS APPLICABLES en francs par 100 kg poids net. 3	MONTANTS COMPENSATOIRES monétaires en francs par 100 kg poids net. 4	TAUX A PERCEVOIR (colonne 3 — colonne 4). 5
17-01 A I	(6) 134,10	24,82	(6) 109,28
17-01 A II	(6) (9) 134,10	32,67	(6) (9) 101,43
17-01 B I	(1) (4) (6) (7) (9) 113,18	27,75	(1) (4) (6) (7) (9) 85,43
17-01 B II	(2) (4) (6) (8) (9) 113,18	27,75	(2) (4) (6) (8) (9) 85,43
17-03	0	—	0

Renvoi (3) : P = 1,34 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1977, édition des *Documents administratifs* (n° 42), page 1163 :

Tableau A (n° 751), *Céréales et produits céréaliers* : indices des coordonnées : au lieu de : « 13 A b », lire : « 14 A b ».



TERMI- NAISONS	FINALES et numéros.	GROUPES	SOMMES A PAYER, tous cumulés compris.  Francs.	TERMI- NAISONS	FINALES et numéros.	GROUPES	SOMMES A PAYER, tous cumulés compris.  Francs.
9	49	Tous groupes...	100	0	00	Tous groupes...	100
	729	Tous groupes...	500		570	Tous groupes...	200
	1 439	Groupe 1.....	5 000		3 340	Groupe 1.....	5 000
		Autres groupes.	500		8 980	Autres groupes.	500
	0 139	Groupe 3.....	10 000		9 760	Groupe 4.....	5 000
		Autres groupes.	1 000		9 890	Autres groupes.	500
	93 339	Groupe 3.....	100 000		9 890	Groupe 1.....	5 000
		Autres groupes.	10 000		9 890	Autres groupes.	500
	94 419	Groupe 1.....	1 500 000		94 410	Groupe 3.....	5 000
		Autres groupes.	15 000		47 440	Autres groupes.	500
					Tous groupes...	5 000	
					Groupe 4.....	100 000	
					Autres groupes.	10 000	

Le prochain tirage (Tranche des Signes du zodiaque) aura lieu le mercredi 25 mai 1977, à Malakoff (Hauts-de-Seine).

## LOTO NATIONAL (N° 20)

Tirage du mercredi 18 mai 1977.

Les numéros suivants ont été extraits au tirage supplémentaire effectué à l'occasion de la « Tranche des Métiers d'art » :

2 — 4 — 7 — 19 — 20 — 44

Numéro complémentaire (pour le seul 2<sup>e</sup> rang) : 39

Prochain tirage : le mercredi 25 mai 1977.

### MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

#### Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Les exportateurs sont informés qu'à compter du jour suivant la date de publication du présent avis les préparations non dénommées du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux, reprises sous la position tarifaire 23-07 C, à destination des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne, ne sont plus subordonnées à la présentation d'une licence d'exportation (modèle 02).

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1976 :

TABLEAU A

Supprimer l'extrait de position suivant :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex 23-07.....	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : — C. Non dénommées (a).

La liste annexée à l'avis aux exportateurs relatif aux marchandises frappées de prohibition de sortie publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1964 est également modifiée en conséquence.

#### Avis aux exportateurs de certaines catégories de pommes de terre à destination de tous pays.

Les exportateurs sont informés qu'à compter de la publication du présent avis, les dispositions relatives aux modalités d'exportation de pommes de terre autres non dénommées (numéro du tarif douanier : 07-01 A III b), publiées au *Journal officiel* du 25 octobre 1975, sont abrogées.

#### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

##### LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Les importateurs sont informés qu'à compter du huitième jour avant la date de publication du présent avis, l'importation des « autres moteurs électriques, polyphasés, d'une puissance de plus de 0,75 kW à 37 kW inclus » repris sous la position tarifaire n° 85-01 A ex II et correspondant aux numéros de codification statistique N. G. P. 85-01, 33-0 et 34-0, originaires et en provenance de tous pays des zones I et II de libération, s'effectuera selon la procédure de la déclaration d'importation dispensée de visa administratif préalable prévue au titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, section III, de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 29 septembre 1974.

Les importateurs devront compléter les trois exemplaires de la déclaration (modèle D. I.) par l'indication de l'adresse du service administratif destinataire, qui sera la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, 75008 Paris.

**Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de certains pays à commerce d'Etat.**

Les importateurs sont informés des nouvelles possibilités d'importer, au titre de l'année 1977, du miel naturel repris sous la position tarifaire n° 04-06 originaire et en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie et de Tchécoslovaquie.

Ces contingents sont ouverts au titre des postes suivants mentionnés dans les différents avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de divers pays publiés au *Journal officiel* du 25 février 1977 (p. 1071 et suivantes) :

Bulgarie : poste n° 2 ;  
Hongrie : poste n° 2 ;  
Pologne : poste n° 3 ;  
Roumanie : poste n° 2 ;  
Tchécoslovaquie : poste n° 2.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules du modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et ne concerner qu'un pays d'origine par demande.

Elles devront être déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris CEDEX 09, dès la publication du présent avis et avant le 15 juin 1977 ; après cette date, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Des demandes de licence déposées antérieurement au titre de l'un des avis du 25 février 1977 pourront être prises en compte dans la présente répartition.

**Avis aux importateurs de pommes de terre de primeur originaires et en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.**

Les importateurs sont informés que le tableau figurant à l'avis publié au *Journal officiel* du 11 mai 1977 (p. 2598) relatif à l'importation de pommes de terre de primeur originaires et en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie doit être rectifié ainsi qu'il est indiqué ci-après :

En regard du prix minimum de 0,69 F, dans la colonne Périodes d'application, au lieu de : « du 1<sup>er</sup> au 30 juin », lire : « du 1<sup>er</sup> au 10 juin ».

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises du carreau céramique.**

En application des articles L. 133-10 et L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises du carreau céramique du 1<sup>er</sup> juin 1973, étendu par arrêté du 11 avril 1974 (*Journal officiel* du 5 mai 1974), les dispositions du quatrième avenant du 26 novembre 1976 à l'accord de mensualisation susvisé.

Cet accord a été signé par :

La chambre syndicale du carreau céramique de France,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;  
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T. - F. O. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C.,

D'autre part.

L'accord dont il s'agit a pour objet de compléter l'article 11 (Allocation de départ à la retraite) et l'article 12 (Programmation) de l'accord de mensualisation précité.

Le texte de cet accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, sous-direction des relations professionnelles, 2<sup>e</sup> bureau), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de la céramique sanitaire.**

En application des articles L. 133-10 et L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de la céramique sanitaire du 1<sup>er</sup> juin 1973, étendu par arrêté du 12 mars 1974 (*Journal officiel* du 24 mars 1974, rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1974), les dispositions du quatrième avenant du 26 novembre 1976 à l'accord national de mensualisation précité.

Cet accord a été signé par :

Le syndicat national des fabricants de céramique sanitaire,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;  
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T. - F. O. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C.,

D'autre part.

L'accord dont il s'agit a pour objet de compléter l'article 11 (Allocation de départ à la retraite) et l'article 12 (Programmation) de l'accord de mensualisation précité.

Le texte de cet accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, sous-direction des relations professionnelles, 2<sup>e</sup> bureau), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de produits réfractaires.**

En application des articles L. 133-10 et L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries françaises de produits réfractaires du 1<sup>er</sup> juin 1973, étendu par arrêté du 11 avril 1974 (*Journal officiel* du 30 avril 1974), les dispositions du quatrième avenant du 26 novembre 1976 à l'accord collectif national de mensualisation précité.

Cet accord a été signé par :

Le syndicat national des industries françaises de produits réfractaires,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;  
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T. - F. O. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C.,

D'autre part.

L'accord dont il s'agit a pour objet de compléter l'article 11 (Allocation de départ à la retraite) et l'article 12 (Programmation) de l'accord de mensualisation précité.

Le texte de cet accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, sous-direction des relations professionnelles, 2<sup>e</sup> bureau), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES

à la SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX OFFICIELS, 29, rue Marbeuf, 75008 PARIS  
(Société filiale de l'Agence Havas.)

Téléphone : 359 - 30 - 64

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

Par arrêt en date du 11 février 1977, la 9<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris a condamné le nommé Vinsot (André), né le 1<sup>er</sup> avril 1915 à Chartres, avocat, demeurant 80, rue de l'Assomption, à Paris (16<sup>e</sup>), à dix mois d'emprisonnement, avec sursis, et 20 000 F d'amende pour fraude fiscale.

*Extraits des minutes du greffe de la cour d'appel de Lyon (Rhône).*

Par arrêt en date du 27 février 1976, la cour d'appel de Lyon, statuant sur appels d'un jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne du 3 février 1975 interjeté par le ministère public et le prévenu, a condamné le nommé Fayet (Auguste, Claudius), de nationalité française, né le 25 avril 1922 à Roanne (Loire), président directeur général, demeurant 18, rue Voltaire, à Saint-Etienne (Loire), aux peines d'un an d'emprisonnement, avec sursis, et 50 000 F d'amende pour fraudes fiscales.

La cour a en outre ordonné, aux frais du prévenu :

1<sup>o</sup> La publication, par extraits, du présent arrêt au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux *Le Progrès-Tribune* et *La Dépêche* ;

2<sup>o</sup> L'affichage, également par extraits, dudit arrêt, pendant une durée de trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune de Saint-Just-sur-Loire, où est domicilié le prévenu, ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble où se trouvent les établissements gérés par le prévenu.

Toutes les mesures de publicité seront diligentées aux frais exclusifs du prévenu, le coût de chaque insertion ne devant pas toutefois dépasser la somme de 4 000 F.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à M. le procureur général.

Vu au parquet général, le 1<sup>er</sup> avril 1977.

Le procureur général.

Le greffier en chef.

Par arrêt en date du 27 février 1976, la cour d'appel de Lyon, statuant sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne interjeté par le prévenu et le ministère public, a condamné le nommé Martin (André), de nationalité française, né le 4 septembre 1925 à Firminy (arrondissement de Saint-Etienne), industriel, demeurant 23, rue Gabriel-Péri, au Chambon-Feugerolles, aux peines de quatre mois d'emprisonnement, avec sursis, et 30 000 F d'amende pour fraude fiscale, omission de passer des écritures en comptabilité.

La cour a en outre ordonné, aux frais du condamné :

1<sup>o</sup> La publication, par extraits, du présent arrêt dans le *Journal officiel* de la République française et dans les journaux *Le Progrès-Tribune* et *La Dépêche*, le coût de chaque insertion ne devant toutefois pas dépasser la somme de 4 000 F ;

2<sup>o</sup> L'affichage, également par extraits, dudit arrêt, pendant une durée de trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune du Chambon-Feugerolles, où le prévenu est domicilié, ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble où se trouve l'établissement industriel exploité par le prévenu.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à M. le procureur général.

Vu au parquet général, le 1<sup>er</sup> avril 1977.

Le procureur général.

Le greffier en chef.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS	MÉTROPOLE et Outre-mer.	ÉTRANGER	
	Francs.	Francs.	
<b>LOIS ET DÉCRETS :</b>			L'édition des <b>LOIS ET DÉCRETS</b> comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	L'édition des <b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b> comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des <b>LOIS ET DÉCRETS</b> , des avis aux importateurs et aux exportateurs.
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :</b>			
Un an.....	9	12	Les Éditions des <b>DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT</b> comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.
<b>TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :</b>			
Un an.....	40	55	Les Éditions des <b>DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT</b> comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
<b>DÉBATS :</b>			
Assemblée nationale :			L'édition du <b>CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b> comprend les avis et rapports.
Un an.....	22	40	
Sénat :			Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
Un an.....	16	24	
<b>DOCUMENTS :</b>			<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.</p> <p>Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39</p>
Assemblée nationale :			
Un an.....	30	40	
Sénat :			
Un an.....	30	40	
<b>CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :</b>			
Un an.....	8	12	

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.